

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00142
Numéro SIREN : 834 845 240
Nom ou dénomination : BE PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004215

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE VIENNE**

A2021/004215

Dénomination : BE PARTNERS
Adresse : 28 B Chemin du Vernay 38080 SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL
N° de gestion : 2021B00142
N° d'identification : 834845240
N° de dépôt : A2021/004215
Date du dépôt : 17/06/2021
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du 30/03/2021 AGM



763129



763129

BE PARTNERS

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 28 Bis Chemin du Vernay 38 080 Saint Marcel Bel Accueil
834 845 240 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE **MIXTE EN DATE DU 30 MARS 2021**

L'an deux mil vingt-et-un,
le trente Mars,
à 10 heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée BE PARTNERS (ci-après la « **Société** »), se sont réunis en Assemblée générale mixte, au 28 Bis Chemin du Vernay 38 080 Saint Marcel Bel Accueil, sur la convocation du Gérant de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thomas BARROCHIN, Gérant associé unique (ci-après « **le Président** »).

Il a été établi une feuille de présence signée par tous les associés.

La condition du quorum légal étant remplie, Monsieur le Président constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Gérant ;
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
- le texte des projets de résolutions ;
- les statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Monsieur le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Rapport du Gérant ;
- Rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée ;
- Modification de l'objet social ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et son nouvel objet social ;
- Nomination du Président ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour formalités.

II. Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Pouvoir ;
- Questions diverses.

Puis le Président donne communication du rapport du Gérant établi par ses soins et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

I . RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce,

constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce,

décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1.000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Thomas BARROCHIN, prennent fin ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée adoptée sous la deuxième résolution, l'Assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

- Monsieur Thomas BARROCHIN, associé,
né le 27 Février 1981 à Bourgoin Jallieu (38),
de nationalité française,
demeurant 28 bis Chemin du Vernay, 38080 Saint Marcel Bel Accueil,

Laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, à compter de ce jour, de modifier l'objet social comme suit :

« La Société aura pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères ; la gestion l'administration et la cession de ces participations pour se constituer un patrimoine, le gérer et organiser sa transmission.

Elle pourra réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale Extraordinaire suite à l'adoption des résolutions 3 et 7, décide de modifier comme suit les articles 1 et 2 des statuts :

« ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 30 mars 2021, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société aura pour objet :

- *la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères ; la gestion l'administration et la cession de ces participations pour se constituer un patrimoine, le gérer et organiser sa transmission.*

Elle pourra réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales concernant la convocation de l'Assemblée et la communication des comptes annuels et autres documents prévus par la loi ont été bien observées et, notamment, la mise à la disposition des associés pendant les quinze jours qui ont précédé l'assemblée de l'inventaire soumis à son approbation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

I- L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve ledit rapport ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été présentés par la gérance et qui font apparaître un résultat bénéficiaire de 73.491 Euros qu'elle décide d'affecter en totalité au crédit du compte « *Autres Réserves* ».

II - L'Assemblée Générale Ordinaire reconnaît, en outre, conformément aux dispositions fiscales en vigueur, qu'il n'a été procédé à aucune distribution au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts et autres formalités légales ou administratives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Thomas BARROCHIN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VIENNE

A2021/004215

Dénomination : BE PARTNERS
Adresse : 28 B Chemin du Vernay 38080 SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL
N° de gestion : 2021B00142
N° d'identification : 834845240
N° de dépôt : A2021/004215
Date du dépôt : 17/06/2021
Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 15/03/2021 DASU



763130



763130

BE PARTNERS

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 28 Bis Chemin du Vernay 38 080 Saint Marcel Bel Accueil
834 845 240 RCS VIENNE

PROCES VERBAL

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille vingt et un,

Le 15 mars 2021,

Monsieur BARROCHIN Thomas, Gérant et propriétaire de la totalité des 100 (cent) parts, d'une valeur nominale de 10 Euros chacune émises par la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle « BE PARTNERS » au capital de 1 000 €, a pris les décisions suivantes :

- Nomination du commissaire à la transformation
- Pouvoir en vue des formalités

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de commissaire à la transformation, à compter de ce jour, la Société BF AUDIT PARTENAIRES sise 23 Avenue de POUMEYROL- Bâtiment C- 69300 CALUIRE-ET-CUIRE immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 492 402 128.

Monsieur BREJON Frédéric, commissaire aux comptes, a déclaré par avance accepter les fonctions qui lui seraient confiées et satisfaire à toutes les déclarations requises par la loi.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et autre.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique et consigné prévu par la loi.

L'associé unique

Monsieur BARROCHIN Thomas

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VIENNE

A2021/004215

Dénomination : BE PARTNERS
Adresse : 28 B Chemin du Vernay 38080 SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL
N° de gestion : 2021B00142
N° d'identification : 834845240
N° de dépôt : A2021/004215
Date du dépôt : 17/06/2021
Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du 22/03/2021 RATR



763131



763131



BF AUDIT

PARTENAIRES

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

- COMMISSARIAT AUX COMPTES
- AUDIT CONTRACTUEL
- AUDIT ACQUISITION/CESSION

BE PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1.000 Euros

28 B Chemin du Vernay
38080 SAINT MARCEL BEL ACCUEIL

834 845 240 RCS VIENNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE DE SARL EN SAS

ACQUISITION
CONSEIL
AUDIT



A l'attention de l'Assemblée Générale de la société BE PARTNERS,

En notre qualité, d'une part, de Commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de Commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même Code par décision de l'associé unique en date du 15 mars 2021, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer en application des dispositions de l'article R.224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation.

La synthèse de notre analyse est la suivante :

- Les derniers états financiers annuels clos le 31 décembre 2020 affichent :
 - un chiffre d'affaires hors taxes de K€.367, soit une progression de l'activité de l'ordre de 53 % par rapport à l'exercice précédent clos le 31 décembre 2019 (pour rappel chiffre d'affaires de K€.240) ;
 - un résultat d'exploitation bénéficiaire de K€.95, soit une baisse de 42% par rapport à l'exercice précédent ;
 - un résultat net de K€.73.
- La trésorerie nette ressort à K€.214, après prise en compte de l'endettement bancaire (PGE de K€.50) et du compte courant d'associé.
- Les équilibres financiers n'appellent pas de commentaires particuliers de notre part.
- Nos contrôles n'ont pas mis en évidence une surévaluation des biens composants l'actif de la société, d'autant plus que la société ne possède pas d'actif immobilisé significatif.
- La revue des données comptables de l'exercice en cours affiche le maintien d'une rentabilité d'exploitation.



- Les capitaux propres s'élevaient au 31 décembre 2020 à K€.260 et demeuraient supérieurs au capital social qui s'élevait à 1.000 €uros.
- Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle s'analyse ci-dessous n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Caluire,
Le 22 mars 2021

Le Commissaire à la transformation
BF AUDIT PARTENAIRES
Frédéric BREJON

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VIENNE

A2021/004215

Dénomination : BE PARTNERS
Adresse : 28 B Chemin du Vernay 38080 SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL
N° de gestion : 2021B00142
N° d'identification : 834845240
N° de dépôt : A2021/004215
Date du dépôt : 17/06/2021
Pièce : Statuts mis à jour STMJ



763128



763128

BE PARTNERS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 28 Bis Chemin du Vernay 38 080 Saint Marcel Bel Accueil
834 845 240 RCS VIENNE

**STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2021
SUITE A LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ET AU CHANGEMENT DE L'OBJET SOCIAL**

Certifiés conformes

Le Président

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 30 mars 2021, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société aura pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères ; la gestion l'administration et la cession de ces participations pour se constituer un patrimoine, le gérer et organiser sa transmission.

Elle pourra réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : BE PARTNERS.

Son sigle reste : « BE PARTNERS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 28 Bis Chemin du Vernay 38 080Saint Marcel Bel Accueil.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Thomas BARROCHIN, la somme de 1 000 euros

soit au total la somme de 1.000 euros

sur laquelle somme, il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 1.000 euros, correspondant à 100 parts souscrites en totalité et intégralement libérées.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le Président intéressé(s).

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

15.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non. Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

En cas de désignation du Président pour une durée limitée, ses fonctions prennent fin lors de la décision collective ordinaire des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président est toujours rééligible. Il n'est soumis à aucune limite d'âge.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés, sans qu'il soit besoin d'un quelconque motif et sans indemnité.

Il peut démissionner de ses fonctions. Si le Président est une personne morale, il sera réputé démissionnaire d'office le jour de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de cette dernière.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés.

La Société ayant été constituée sous forme de société à responsabilité limitée, le premier Président de la Société a été désigné, sans limitation de la durée de son mandat, par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2021 ayant procédé à la transformation de la Société sous forme de société par actions simplifiée.

15.2 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la seule limite de l'objet social et des décisions et autorisations de la compétence de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En outre, le Président constitue au sens de la loi, et notamment du Droit du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique, lorsqu'il en existe un, exerceront les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et pour une durée définie.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président, personne physique ou personne morale, est fixée par décision collective ordinaire des associés.

La rémunération du Président peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut percevoir, le cas échéant, une rémunération pour l'exercice de fonctions salariées distinctes de son mandat social.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 19.2 « décisions collectives ordinaires » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 19 « décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Hormis les cas où la législation en vigueur impose des règles spécifiques, les décisions collectives des associés sont prises selon les dispositions statutaires.

L'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 60 % des parts sociales et, sur deuxième convocation, 40 % des parts sociales.

19.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 15.2 des présents statuts.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

En outre, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

19.2. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni n'entraînant de modifications statutaires.

Sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Comité Social et Economique.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des droits de vote des associés présents ou représentés.

19.3. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés relatives à la modification des statuts et notamment :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- cession ou acquisition d'actifs,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins 75 % des droits de vote des associés présents ou représentés.

19.4. Dispositions particulières

Aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être valablement prise sans l'accord de celui-ci.

Toute décision qui ne relève pas expressément de la compétence de l'assemblée générale des associés relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-72 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés

de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le "Préciser qui fixe les modalités de paiement des dividendes à défaut de la décision collective des associés Par exemple, Président (ou Comité de surveillance)", fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.